

*Privilège—M. W. Baker*

On me demande, en d'autres termes, de trouver matière à question de privilège dans le jugement sous prétexte qu'elle se trouve à ajouter à la loi sur les privilèges une disposition qui restreint la définition que nous avons adoptée à la Chambre, soit que c'est la somme des droits particuliers dont jouit chacune des Chambres à titre collectif en tant qu'élément constitutif de la Haute Cour du Parlement, et dont jouissent également les membres de chaque Chambre à titre individuel, sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions, et qui dépassent ceux d'autres organismes et individus. Par suite de l'évolution de nos pratiques, on en est venu à une définition plus positive selon laquelle, avant de pouvoir déclarer qu'il y a eu atteinte aux privilèges, il faut que l'on ait effectivement entravé un député ou un sénateur dans l'exercice de ses fonctions de membre élu du Parlement.

Afin de déterminer la validité des arguments qui ont été présentés, je pense que nous devons étudier le jugement rendu par l'éminent juge en chef. Tout d'abord, nous devons nous rendre compte que la nature même de la requête exigeait que le juge en chef étudie les domaines en cause, ce qu'il a fait. Je fais ici allusion à la page 3 du jugement, qui définit les termes de la requête présentée au tribunal. A la page 2, à l'alinéa 4, on demande à la Cour, entre autres choses, «une déclaration précisant que si le règlement interdit effectivement la communication ou la divulgation» mentionnée dans les trois alinéas précédents, «ledit règlement va alors au-delà des pouvoirs du gouverneur général en conseil et est par conséquent nul et sans effet, car . . . » et plus loin deux ou trois raisons sont données, la plus importante d'entre elles aux fins de ce débat figurant au haut de la page 3, au sous-alinéa (iii):

Le règlement abroge, restreint et viole les privilèges, immunités et pouvoirs dont jouissent les requérants et les autres membres de l'opposition officielle en leur qualité de députés.

Autrement dit, le tribunal avait été prié de déclarer que le décret du conseil n'était pas valide effectivement parce qu'il portait ou porte atteinte aux droits et aux privilèges des députés. Il est donc évident que le juge en chef a dû s'efforcer de comprendre en quoi consistent les privilèges des députés. Par ailleurs, il importe, à mon avis, de noter qu'avant de le faire, le juge en chef a déclaré ce qui suit, et je me reporte aux pages 15 et 16 du texte imprimé du jugement que j'ai maintenant sous les yeux. Au milieu de la page 15, le juge en chef parle des dangers que risquerait de présenter un jugement purement théorique. Voici ce qu'il dit:

Un aspect de cette requête me préoccupe. Dans leurs conclusions subsidiaires, les requérants demandent au tribunal de déclarer qu'un député ne peut être empêché de se servir de ces renseignements au Parlement. Ils demandent aussi une déclaration selon laquelle le règlement ne restreint pas le secret professionnel entre l'avocat et son client. A cet égard, les requérants voudraient se faire absoudre avant d'avoir péché. Selon moi, ils devraient invoquer ces deux arguments pour se défendre si une accusation est portée contre eux. En pratique, cela ne se produira peut-être pas et, dans ce cas, cette partie de la requête est purement théorique.

[M. l'Orateur.]

Puis, au milieu de la page 16, le juge en chef déclare ce qui suit:

Les avocats des requérants ont soutenu que ceux-ci ne pouvaient pas obtenir d'avis judicieux de leurs avocats parce que ceux-ci refusaient de prendre connaissance de renseignements qui risquaient d'aller à l'encontre du règlement. Si les requérants sont prêts à communiquer ces renseignements, mais que leurs avocats refusent d'en prendre connaissance, ce sont les avocats et non les requérants qui cherchent à se faire exonérer par le tribunal pour justifier l'obtention des renseignements. Là encore, je crains que cette façon de procéder ne soit pas appropriée.

Après nous avoir mis en garde contre les dangers d'un jugement théorique, dans les pages suivantes et jusqu'à la page 30, le juge en chef parle du dualisme qui existe entre les tribunaux et la Chambre des communes en ce qui concerne la question de privilège, car les tribunaux et la Chambre ont eu tendance pendant longtemps à interpréter les privilèges à leur façon. Pour ma part, j'estime que tous les participants au débat ont exposé comme il convient le dualisme qui existe dans ce cas-ci. Mon opinion à ce sujet est encore celle que j'avais exprimée le jour où la question a été soulevée, et elle figure à la page 939 du *hansard*. Après avoir entendu les premiers arguments invoqués, j'avais déclaré ceci:

Une chose est parfaitement claire. En effet, je ne doute nullement que les privilèges, droits et immunités des députés ne relèvent au tout premier chef que de la Chambre et de personne d'autre.

Je n'ai aucune raison de changer d'avis là-dessus.

Deuxièmement, comme je l'ai fait remarquer lors d'un débat précédent sur ce décret du conseil dans la mesure où il concerne les députés à la Chambre des communes, il y a un très réel danger que l'on tente, même ici à la Chambre, de régler des questions de privilège dans l'abstrait ou en théorie.

Et je n'ai aucune raison de changer d'avis là-dessus non plus. Après avoir expliqué le rôle de l'interprétation des tribunaux et de la Chambre des communes, le juge en chef a alors, de la page 30 à la page 37 de son jugement, tiré des conclusions qui se résument ainsi: Premièrement, toutes nos définitions à l'égard des privilèges des députés concernent les «délibérations du Parlement». C'est là, selon moi, quelque chose de très important. Sa première conclusion, c'est que toutes les définitions et les précédents que nous avons adoptés sont exacts, précis et conformes et, bien sûr, je ne vois pas là matière à la question de privilège.

Deuxièmement, le juge en chef estime que le décret du conseil n'empêche nullement un député de parler du cartel de l'uranium au cours des «délibérations du Parlement», encore une fois. Et, bien sûr, je ne contesterai pas non plus cette conclusion pour ce qui est de nos privilèges.

Troisièmement, le juge en chef estime que le règlement n'interdit pas aux requérants ni, en fait, à tout député de diffuser ou divulguer ces renseignements à la presse au cours des débats parlementaires. Là encore, je ne vois pas d'objection à cette conclusion du juge en chef; selon moi, aucune de ces conclusions ne porte atteinte à nos privilèges.

Apparemment, le problème se pose de la page 38 à la page 42 du jugement. Ce sont les termes employés qui suscitent quelques difficultés. A la page 38, le juge en chef a déclaré: